

L'an deux mille vingt-trois le six Décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de COUBON, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle VALANTIN maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 29/11/2023

Membres présents : ANTHOUARD Michelle, BEGEL Alain, CHOUVIER Olivier, CHOUVIER Isabelle, COURRIOL Alain, ESQUIS Thierry, GIMBERT Frédéric, KERDRAON André, KERDRAON Jennifer, LHOSTE René, MAISONNEUVE Henri, MIALANE Stéphanie, PEYRACHE Roselyne, PLASSE Blandine, REBOUL Benjamin, REYNE Guy, ROUDIL Elodie, VALANTIN Christelle.

Procurations : MATHIAUD Sandra à REBOUL Benjamin, ANTERION Magali à KERDRAON Jennifer, MIALON Nathalie à VALANTIN Christelle, FAISANDIER Josiane à KERDRAON André, NICOLAS Jérôme à CHOUVIER Isabelle

Secrétaire de séance : KERDRAON André

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Adoption du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023	2023/34
Décision modificative	2023/35
Tableau des effectifs	2023/36
Convention de mise à disposition du personnel auprès du centre de loisirs	2023/37
Mandatement de factures avant le vote du BP 2024	2023/38
Tarif des locations de salle	2023/39
Désignation d'un référent déontologue	2023/40
Approbation du procès-verbal de mise à disposition dans le cadre du transfert de compétence gestion des eaux pluviales urbaines	2023/41
Demande de délégation de compétence et approbation de la convention de délégation d'exploitation de la compétence	2023/42
Adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay	2023/43
Mutation au profit du SDIS	2023/44
Autorisation donnée pour convention DEA	2023/45
Adoption du rapport sur l'eau	2023/46
Signature du contrat d'objectifs et de moyens avec le Département concernant la médiathèque	2023/47

Début de séance à 20H

1) **Approbation du procès-verbal en date du 07/09/2023**

Rapporteur Christelle VALANTIN

Le procès-verbal de la séance cité en objet doit faire l'objet d'une adoption. Un exemplaire a été communiqué à tous les conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 07/09/2023

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

2) **Décision modificative N°1**

Rapporteur : René LHOSTE

Il y a lieu de procéder à une modification du budget. Ces modifications sont présentées aux conseillers municipaux. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative N°1 au budget.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

3) **Adoption du tableau des effectifs**

Rapporteur Isabelle CHOUVIER

Il est nécessaire de revoir le tableau des effectifs compte tenu des modifications afférentes aux situations du personnel. **Agents titulaires** :

- 1) Augmentation horaire d'un poste d'adjoint administratif de 17 à 35H (dans la perspective d'un départ en retraite d'un agent)
- 2) Création d'un poste d'adjoint technique à 35H (stagiairisation d'un agent en contrat)
- 3) Suppression d'un poste d'adjoint technique 33H50 suite avancement de grade de l'agent
- 4) Avancement de grade d'un adjoint technique 35H au grade d'adjoint technique principal 2eme classe 35H

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 27/06/2023

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications citées ci-dessus au tableau des effectifs communaux.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

4) **Adoption de la convention de mise à disposition de personnels auprès du centre de loisirs**

Rapporteur Isabelle CHOUVIER

Comme chaque année, il est proposé de mettre à disposition du centre de loisirs éducatifs de Coubon des agents communaux. La convention à intervenir avec l'association de Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) de COUBON entre dans le cadre des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment le régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER et D'AUTORISER le maire à signer cette convention,**
- **D'AUTORISER le maire à signer tous documents pour faire appliquer cette convention et plus particulièrement pour la mise en recouvrement des sommes dues par l'association à la commune, pour le remboursement de la rémunération et des charges sociales correspondant au temps de travail consacré à cette association.**

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

5) **Mandatement des dépenses avant le vote du budget 2024**

Rapporteur Isabelle CHOUVIER

Le maire rappelle qu'il est en droit de mandater les dépenses relatives au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut sur autorisation spéciale du conseil municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Il est donc proposé d'ouvrir, par opération, les crédits éventuellement nécessaires qui seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption. Cette autorisation concerne notamment le mandatement des dépenses suivantes :

			Compte : Programme
OGE-versement acompte Février 2024 suite à convention	OGE	4114 €	65748
CIM informatique (changement portable HS de MS)	CIM	1200 €	21831/1065

C'est pourquoi, après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à mandater les factures d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts dans la section au cours de l'année 2023
- Précise que cette autorisation concerne notamment le mandatement des dépenses indiquées ci-dessus.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

6) Tarifs 2024

Rapporteur René LHOSTE

Seuls les tarifs des salles font l'objet de modification en 2024. Les autres tarifs demeurent inchangés.

La Commune de Coubon dispose d'un patrimoine immobilier conséquent dont elle accorde le prêt ou la location à des usagers. Ces bâtiments vieillissants font l'objet d'un entretien régulier et constant, et donnent lieu à une facturation énergétique très importante. La Commune a toujours accompagné ses associations, par la mise à disposition gratuite sans contrepartie de ses bâtiments et le paiement des fluides.

Si les animations proposées sur la Commune témoignent d'un dynamisme, il n'en demeure pas point que la Commune est confrontée à une hausse exponentielle de ses factures énergétiques.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de limiter la gratuité de ses salles « bulle en sol » et salle polyvalente d'Orzilhac compris la petite salle à un prêt par an. Au-delà, il sera facturé un forfait charges de 60 € à chaque location.

Par ailleurs pour les usagers privés, il est instauré un tarif pour le chauffage du 01/11 au 31/03 de chaque année qui s'ajoutera à chaque location des salles bulle en Sol et Salle polyvalente d'Orzilhac : 60€

Enfin, s'agissant du tarif de bulle en sol, une précision est apportée :

Désignation	Commune		Hors commune		
	Association	Privé	Association	Organisme d'intérêt local	Privé
Salle bulle en Sol					
du vendredi 15H au lundi 9 H et veilles de jours fériés et jours fériés	Gratuit 1 fois- 60 € au-delà par location	500 €	700 €	500 €	700 €

Concernant la location de la salle polyvalente d'Orzilhac, il convient de préciser le tarif suivant :

Salle Polyvalente d'Orzilhac	Commune		Hors commune		
	Association	Privé	Association	Organisme d'intérêt local	Privé
1 jour en semaine du lundi au vendredi (à l'exception des veilles de jours fériés et des jours fériés)	Gratuit 1 fois- 60 € au-delà par location	120 €	180 €	120 €	180 €
du vendredi 15H au lundi 9H, réveillon Saint-Sylvestre, veilles des jours fériés et jours fériés	Gratuit 1 fois- 60 € au-delà par location sauf 150 € ST Sylvestre	250 €	400 €	250 €	400 €

Par ailleurs, des fermetures de ses salles pourront être décidées durant l'hiver afin de limiter la consommation énergétique.

Désignation	Commune		Hors commune		
	Association	Privé	Association	Organisme d'intérêt local	Privé
Matériel					
Forfait minimal 10 € (1 à 12 chaises et de 1 à 2 tables)	Gratuit				
au-delà:					
Chaise pliante	Gratuit	0,40 €	0,70 €	0,40 €	0,70 €
Table démontable	Gratuit	0,70 €	1,40 €	0,70 €	1,40 €

Location de salles

Associations: 1 location gratuite par an (Bulle en sol et Spo et petite salle)

	Commune		Hors commune		
	Association	Privé	Association	Organisme d'intérêt local	Privé
Salle Polyvalente d'Orzilhac					
Caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 jour en semaine (du lundi au vendredi) à l'exception des veilles de jours fériés et des jours fériés	1 location gratuite- au-delà forfait charges de 60 € par location	120 €	180 €	120 €	180 €
du vendredi 15H au lundi 9H et réveillon Saint-Sylvestre, veilles des jours fériés et jours fériés	1 location gratuite- au-delà forfait charges de 60 € sauf 150 € ST Sylvestre	250 €	400 €	250 €	400 €

Désignation	Commune		Hors commune		
	Association	Privé	Association	Organisme d'intérêt local	Privé
Salle bulle en Sol					
du vendredi 15H au lundi 9 H et veilles de jours fériés et jours fériés	1 location gratuite- au-delà forfait charges de 60 € par location	500 €	700 €	500 €	700 €
un jour en semaine hors jours d'utilisation gym	1 location gratuite- au-delà forfait charges de 60 € par location	250 €	300 €	300 €	300 €
Réveillon st sylvestre	300 €	600 €	800 €	800 €	800 €
Caution pour la maison du temps libre	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Cure - Assemblée - petite salle de la SPO					
Caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Forfait journée jusqu'à 2H	1 location gratuite- au-delà forfait charges de 60 € par location	100 €	130 €	100 €	130 €

Salles de la maison des associations					
Caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Au-delà de 5 jours consécutifs ou non, Associations hors commune, entreprises et collectivités territoriales, uniquement			52 € la journée		
Associations hors commune, entreprises et collectivités territoriales, uniquement			130 € la journée		

Clef perdue ou télécommande ou restituée hors délais	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €
Forfait chauffage du 01/11 au 31/03 sur Bulle en Sol et SPO		60 €	60 €	60 €	60 €
Ménage toutes salles en cas d'insuffisance	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €

Occupation du domaine public					
Marché estival	10 € pour tout l'été				
Droit de place occasionnel		80 €			120 €
Terrasse à l'année		80 €			
Vente ambulante à l'année *		80 €			120 €

En cas d'arrivée en cours d'année, le montant est proratisé jusqu'à 6 mois- Après 6 mois le montant total est dû-

Régie médiathèque					
Cotisation annuelle	Gratuit *	15 €			25 €

** Ecoles, publiques et privées, Centre de Loisirs, crèche, relais assistante maternelle, maison de retraite*

Tarifs de repas	Commune		Hors commune		
Enfants scolarisés période scolaire + enfants CLSH		3,90 €			4,00 €
Enfants scolarisés des agents communaux		3,90 €			3,90 €
Employés communaux, élus, professeurs, autres adultes		4,00 €			4,00 €
Repas adulte centre de loisirs	5,30 €				
Participation des parents aux frais de scolarité	18 € par enfant				

Photocopie couleur pour les associations (copieur de l'accueil) - A partir de 20 copies.					
sans fourniture du papier	0,10 €				
avec fourniture du papier	0,15 €				

Forfait minimal de facturation annuel 10€ (si montant inférieur, un titre de 10 € sera émis)

COLOMBARIUM

15 ans	900 €
25 ans	1 100 €

CONCESSIONS

30 ans	900 €
50 ans	1 200 €

½ concession 30 ans	700 €
½ concession 50 ans	1 000 €

CONVENTION DE DENEIGEMENT -	Forfait de 20 € par passage
-----------------------------	-----------------------------

TRAVAUX POUR TIERS ET TRAVAUX EN REGIE

Taux horaire sans matériel	<i>semaine</i>	40 €
	<i>week-end</i>	70 €
Taux horaire avec petit matériel	<i>semaine</i>	60 €
	<i>week-end</i>	90 €
Taux horaire avec gros matériel (camion, tractopelle)	<i>semaine</i>	85 €
	<i>week-end</i>	125 €

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

7) Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Rapporteur Christelle VALANTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ». [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) qui traite de la Charte de l' élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ». Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Il est proposé au Conseil municipal de désigner Mr Delay André Frédéric pour exercer cette mission, pour une toute la durée du mandat. Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité. Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer

sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Delay André Frédéric est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse de la Mairie.

En cas de saisine par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

8) Adoption du procès verbal

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay entraîne, de plein droit, la mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il convient de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de Coubron et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Coubron nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » en annexe à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit procès-verbal.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, et L. 5216-5 ;

- **VU** le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines » de la commune de Coubon en annexe à la présente délibération ;

- **VU** l'exposé des motifs ;

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales » est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales » de la commune de Coubon a été transférée à cette date à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise la disposition par la commune de Coubon des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la commune de Coubon à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du fait du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la signature du procès-verbal de mise à disposition ;

Le Conseil Municipal , APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaire à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

9) Gestion des eaux pluviales urbaines – Demande de délégation de compétence et approbation de la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines

Rapporteur :Frédéric GIMBERT

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 14 III 2° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifié à l'article L. 5216-5 I. du CGCT), chaque commune membre de la CAPEV peut demander à bénéficier d'une délégation de la part de la CAPEV pour permettre à ladite commune de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est proposé au Conseil municipal de :

- demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de Coubon de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »,

- d'approuver la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV et d'autoriser le Maire à la signer.

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 III 2° ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2226-1, L. 5216-5 I ;

VU le projet de convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il y a lieu de demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de Coubon de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » et d'autoriser le Maire à signer la convention en découlant ;

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de Coubon de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* »,
- **APPROUVE** la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier ladite délibération à la CAPEV,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

10) Adoptions des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy en velay

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

La Communauté d'agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

Suite à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer.

Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ultérieurement, le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel.

S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics. Au regard des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnées, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétence, notamment sur la GEMAPI.

Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises.

Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de la séance du 28 septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ; En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de statuts de la Communauté d'agglomération annexé à la présente délibération.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

11) Mutation foncière au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43)

Rapporteur : Christelle VALANTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L2121-29, L 1311-13, et L.1424-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L1212-1,

Madame le Maire prend soin de rappeler aux membres du Conseil Municipal que la loi n°96-369 du 3 mai 1996, modifiée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a modifié l'organisation des services d'incendie et de secours en confiant aux seuls Services Départementaux d'Incendie et de Secours, établissements publics administratifs communs aux départements, aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, la gestion des moyens de secours antérieurement confiés à ces communes et établissements publics,

Madame le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) dispose, pour ses centres d'incendie et de secours, de bâtiments dont la majeure partie est construite sur sol d'autrui et alors mise à disposition dans le cadre de conventions idoines signées avec les collectivités propriétaires desdits bâtiments,

Dans le cadre du passage obligé à l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2024, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) ne sera plus en mesure de bénéficier du FCTVA pour les investissements réalisés dans lesdits bâtiments et devra disposer d'un inventaire de ses immobilisations en conformité avec le statut juridique des casernes, que par conséquent il importe d'opérer les régularisations foncières requises ; savoir que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) devienne propriétaire des parcelles concernées,

Madame Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que pour la Commune de Coubon, le centre d'incendie et de secours a été construit sur les parcelles cadastrées AP 536 et AP 422 pour une contenance respective de 227m² et 1603 m².

Madame Le Maire fait état aux membres du Conseil Municipal de la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43), de régulariser ladite situation en se portant acquéreur – à l'euro symbolique – de la (des) parcelle (s) ci-avant rapportée (s),

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'importance d'opérer la mutation foncière requise,

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions combinées de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; savoir que ladite mutation sera opérée en la forme administrative,

Madame Le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43),

Ceci étant dit, les élus municipaux souhaitent que soit ajoutée une clause qui puisse permettre à la Commune d'acquérir de façon prioritaire la caserne en cas de vente de cette dernière par le SDIS déduction faite de la somme investie lors de la construction soit 82 000 €.

Les élus ont rencontré un représentant du SDIS pour lui faire cette proposition. Cette dernière n'a pas été retenue mais en guise de compromis le SDIS a proposé que la cession porte uniquement sur le périmètre du bâti de la caserne avec une division parcellaire qui sera mandatée par le SDIS et avec un droit de passage réservé uniquement aux services d'incendie et de secours.

Cette proposition est actée comme une solution intermédiaire.

Considérant que l'aval du Conseil Municipal est requis quant à :

- Approuver la mutation foncière ci-avant explicitée, et ce à l'euro symbolique,
- Dire que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43),
- Donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Approuve la mutation foncière ci-avant explicitée, et ce à l'euro symbolique,
- Dit que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43),
- Donne tous pouvoirs à Madame Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

12) Autorisation donnée pour signer la convention avec la DEA

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Le coût exponentiel des énergies nous oblige à un contrôle minutieux de chaque poste de dépense. Suite à cette analyse, il ressort que plusieurs bâtiments présentent des consommations bien trop élevées.

Ainsi, en étudiant la consommation du local des amis de Latour, il est ressorti que la pompe de relevage du quartier était branchée sur le compteur du bâtiment communal. Aussi, en accord avec la direction de l'eau et de l'assainissement, cette dernière prendra à sa charge le coût des factures électriques de ce bâtiment inutilisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention avec la DEA et à obtenir le remboursement des factures auprès de cette dernière

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

12/ADOPTION DU RAPPORT SUR L'EAU

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

La direction de l'eau et de l'assainissement vient de nous transmettre le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau. Ce rapport a été transmis à tous les conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité de l'eau

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

13/Contrat d'objectifs et de moyens avec le Département de la Haute-Loire

Rapporteur : Christelle VALANTIN

Il est proposé de renouveler le contrat d'objectifs et de moyens adressé par le Département de la Haute-Loire afin d'assurer un service d'appui au développement de la lecture publique dans notre Commune.

Une trajectoire d'évolution a été déterminée afin de consolider le service rendu à la population.

Ce contrat d'une durée de 5 ans se décline en 3 objectifs principaux :

- Permettre à l'ensemble de la population un égal accès à la bibliothèque municipale dans les conditions définies par le code du patrimoine modifié par la loi N°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique
- Offrir au public des collections actualisées et diversifiées ainsi que des services de qualité avec du personnel formé
- Permettre à la bibliothèque d'intégrer le réseau des bibliothèques de la médiathèque départementale afin de bénéficier des ressources, de formations, d'outils, de conseils et d'informations partagées.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec le Département de la Haute Loire afin d'assurer un appui au développement de la bibliothèque de la Commune.

-DONNE délégation à Mme le Maire de communiquer toutes les annexes liées au contrat

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

14/ Demande de subventions - Logement communal route de la gare

Rapporteur : Guy REYNE

La commune de Coubon est située à proximité immédiate du cœur urbain du Puy-en-Velay. Traversé par la Loire, son centre-bourg fait l'objet de nombreux projets de revitalisation. Après un aménagement d'ensemble par réalisé en 2021 et 2022, la municipalité de Coubon souhaite poursuivre ses efforts en réhabilitant un logement, situé Route de la Gare, à l'étage de la Maison des Associations.

Ce logement est très vétuste et ne correspond plus aux demandes sociétales en termes de confort et d'isolation thermique. Dans l'objectif d'attirer de nouvelles populations et de répondre aux problématiques des conditions d'emploi des entreprises locales, la Commune de Coubon souhaite entreprendre des travaux ambitieux.

Pour la réhabilitation fonctionnelle de ce logement, des travaux d'isolation par l'extérieur, d'isolation des combles, d'électricité, de changement des menuiseries extérieures, de plomberie, de plâtrerie – peinture et de réfection des sols sont envisagés.

Cette réhabilitation de logement permettra de répondre aux problématiques de recrutement des entreprises locales et générera également de nouvelles recettes pour la commune.

DEPENSES PREVISIONNELLES	Description	Montant HT
	Travaux	121 058.75
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Financier	Montant
	LEADER Haute-Loire	15 000.00 €
	CAPEV (PLH)	7 500.00 €
	DETR 40%	48 423.5 €
	Autofinancement	50 135.25 €
	TOTAL Financement	121 058.75 €

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

-D'approuver le plan de financement de l'opération sachant que la Commune assurera une prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel

-De solliciter la participation financière auprès du Groupe d'Action Locale Haute-Loire au titre du programme LEADER et des autres financeurs publics

- De solliciter l'Etat au titre de la DETR

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

Fin de la séance 21H –Le secrétaire de séance